

**Avant-projet de décret du ...(date) relatif à l'agrément de partenaires et  
au subventionnement d'actions en matière de mobilité durable, de  
sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité et de la Ministre de la Sécurité routière,

Après délibération,

**ARRÊTE :**

Le Ministre de la Mobilité et la Ministre de la Sécurité routière sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>-- Préambule**

**Article. 1<sup>er</sup>.** - Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° Le partenaire : la commune, l'association de communes, la province, la zone de police, l'association sans but lucratif, l'établissement scolaire reconnu par la Communauté française ou tout autre personne morale désignée par le Gouvernement ;

2° Le partenaire agréé : le partenaire agréé par le Gouvernement en vertu du chapitre 2 pour réaliser des actions récurrentes ;

3° L'action : tout projet ou initiative lié à la mobilité durable, à la sensibilisation et à l'éducation à la sécurité routière en Région wallonne ;

4° L'administration : le service désigné par le Gouvernement;

**CHAPITRE 2. L'agrément**

**Section 1<sup>ière</sup>. Les dispositions générales**

**Art. 2.** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut agréer tout partenaire pour la réalisation d'une ou plusieurs actions récurrentes s'inscrivant dans les politiques du Gouvernement en lien avec la Vision à long terme de la mobilité durable et de la Stratégie régionale de Mobilité, ainsi que dans les domaines de la sensibilisation et de l'éducation à la sécurité routière.

Afin de sensibiliser les acteurs concernés, le Gouvernement organise un appel public à candidatures qui précise notamment :

1° la ou les actions récurrentes concernées ;

2° le territoire couvert ;

3° les objectifs visés ;

4° la durée de l'agrément.

Le Gouvernement fixe les modalités de l'appel à candidatures.

**Art. 3.** L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement peut, s'il le justifie, fixer une autre durée qui ne peut pas excéder 10 ans.

**Art. 4.** L'agrément précise chaque action pour laquelle le partenaire est agréé, le territoire couvert, les objectifs visés et la durée de l'agrément.

Pour chaque action qu'il vise, l'agrément couvre l'ensemble des prestations qui la composent.

**Art. 5.** Le Gouvernement arrête la procédure d'introduction et d'instruction de la demande d'agrément ainsi que la forme de l'agrément.

**Art. 6.-** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'agrément ouvre le droit au subventionnement des actions récurrentes, conformément au chapitre 3.

L'agrément est incessible.

**Art. 7.** A la demande du partenaire agréé ou d'initiative, le Gouvernement peut modifier l'agrément et étendre ou restreindre chaque action sur laquelle porte l'agrément ainsi que le territoire couvert, pour le terme restant.

Le Gouvernement arrête la procédure de modification d'agrément.

**Art. 8.** Moyennant l'accord préalable du Gouvernement, le partenaire agréé peut collaborer avec un ou plusieurs autres partenaires agréés pour la réalisation de chaque action récurrente reprise dans l'agrément.

L'agrément précise les collaborations envisagées et identifie le ou les partenaires agréés concernés.

## **Section 2. Les conditions d'agrément**

**Art. 9.** Pour pouvoir être agréé, le partenaire, cumulativement :

1° dispose de la personnalité juridique et poursuit un but non lucratif ;

2° présente un programme de mise en œuvre de chaque action récurrente, pour laquelle il demande l'agrément et qui soit en cohérence avec l'appel à candidature visé à l'article 2 ;

3° a son siège social ou une unité d'établissement sur le territoire de la Région wallonne et dispose de locaux répondant aux normes de salubrité et de sécurité applicables, accessibles et adaptés à l'exécution de chaque action ;

4° assure sa responsabilité civile et celle de son personnel, ainsi que ses immeubles ;

5° adapte les horaires de prestation aux objectifs de chaque action ;

6° gère les données à caractère personnel conformément au règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

7° dispose d'une gestion financière stable et équilibrée-;

8° dispose d'un personnel ou, si nécessaire, recourt à des professionnels externes :

a) dont la qualification de départ ou l'expérience professionnelle est en lien avec l'action récurrente pour laquelle il sollicite l'agrément ;

b) répondant aux conditions de moralité fixées par le Gouvernement ;

9° propose une formation continue adaptée à l'exercice, respectivement, de chaque action récurrente, ;

10° respecte toute autre condition définie par le Gouvernement en lien avec les objectifs spécifiques qu'il a définis.

Le Gouvernement peut préciser et compléter les différentes conditions précitées ainsi que leurs modalités d'application.

### **Section 3. Les obligations liées à l'agrément**

**Art. 10.** À la demande de l'administration, le partenaire agréé fournit toute information relative à l'exécution de chaque action récurrente, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

**Art. 11.** Le partenaire agréé établit annuellement, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, un rapport d'activités pour chaque action récurrente menée dans le cadre de son agrément et le transmet à l'administration.

Le Gouvernement détermine la forme et le contenu du rapport d'activités visés dans l'alinéa 1er.

Le partenaire agréé informe l'administration de toute modification relative aux conditions énumérées à l'article 9 dans les plus brefs délais.

### **CHAPITRE 3. Le subventionnement des partenaires agréés et des actions ponctuelles**

**Art. 12.** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement accorde aux partenaires agréés un subventionnement pour la réalisation des actions récurrentes prévues dans le cadre de l'agrément visé au chapitre 2.

La subvention couvre les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exécution de chaque action récurrente et au respect des obligations liées à l'agrément.

Le Gouvernement fixe le mécanisme d'indexation.

**Art. 13.** Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer un subventionnement aux partenaires tels que visés dans l'article 1<sup>er</sup>, 1° pour la réalisation d'actions ponctuelles s'inscrivant dans les politiques du Gouvernement telles que visées dans l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> au terme d'une procédure d'appel à projets.

Dans la procédure d'appel à projets à candidatures, le Gouvernement fixe :

- 1° La procédure d'introduction et d'instruction des candidatures ;
- 2° La subvention forfaitaire accordée pour chaque type d'action ponctuelle ;
- 3° Les conditions d'octroi des subventions ;
- 4° Les conditions de réalisation des actions.

La subvention couvre les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exécution de l'action ponctuelle.

**Art. 14.** - Le Gouvernement précise, pour l'application des articles 12 et 13 :

- 1° les types de dépenses éligibles ;
- 2° les taux et les modalités de calcul et de liquidation des subventions.

### **CHAPITRE 4. L'évaluation et les sanctions**

**Art. 15.** Le Gouvernement évalue :

- 1° de manière continue, le respect par le partenaire agréé des conditions d'agrément prévues à l'article 9 ;

2° de manière annuelle au moins, le respect, par le partenaire agréé, des conditions de réalisation de chaque action récurrente et par le partenaire, des conditions de réalisation de l'action ponctuelle ;

Chaque partenaire transmet tout document utile à l'évaluation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> et donne accès à ses locaux aux agents de l'administration, moyennant un avertissement préalable de cette dernière.

Le Gouvernement définit les modalités de réalisation de l'évaluation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 16.** § 1<sup>er</sup>. Si l'évaluation prévue à l'article 15 révèle que le partenaire agréé ne respecte pas les dispositions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution, ou que sa gestion financière fait état de graves lacunes, le Gouvernement met en demeure le partenaire d'adopter les mesures nécessaires afin d'y remédier.

Dans les deux mois de la mise en demeure, le partenaire agréé prouve qu'il respecte à nouveau les conditions et les obligations. A défaut, il soumet à l'approbation du Gouvernement un plan visant à remédier à la situation.

Si le Gouvernement refuse le plan proposé par le partenaire agréé, il invite ce dernier à lui transmettre un nouveau plan de redressement endéans le mois.

En cas de deuxième refus ou si le partenaire agréé ne transmet pas de plan dans les délais visés à l'alinéa 3, le Gouvernement prononce une des sanctions visées au paragraphe 2.

Au plus tard six mois après l'approbation de ce plan de redressement, le Gouvernement procède à l'évaluation des résultats obtenus.

§ 2. En fonction des résultats de l'évaluation prévue à l'article 15, le Gouvernement peut appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- 1° Suspendre la liquidation des tranches ;
- 2° Réclamer le remboursement partiel ou total des subventions déjà versées ;
- 3° Suspendre l'agrément ;
- 4° Retirer totalement ou partiellement l'agrément.

§3. Le Gouvernement fixe la procédure de suspension et de retrait d'agrément.

La suspension de l'agrément peut intervenir à tout moment de la procédure dans l'attente de la régularisation de sa situation par le partenaire agréé.

Le retrait de l'agrément intervient de manière à permettre à l'employeur de respecter ses obligations découlant de la législation du travail et à adopter toute mesure conservatoire utile.

**Art. 17.** Si l'évaluation prévue à l'article 15 révèle que la subvention n'a pas été utilisée selon les conditions visées aux articles 12 et 13 ou lorsque la subvention a été utilisée pour des dépenses autres que celles fixées par le Gouvernement conformément à l'article 14, le Gouvernement peut demander le remboursement partiel ou total de la subvention allouée.

## **CHAPITRE 5 . – Désignation de l'organisme wallon chargé de missions ayant trait à la Sécurité routière**

**Art. 18.** Le Gouvernement désigne l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière, ci-après dénommée AWSR, sur base de son expertise en matière de sécurité routière, en tant qu'organisme wallon chargé de missions ayant trait à la sécurité routière et répondant aux conditions fixées à l'article 19.

**Art. 19.** §1er. L'AWSR est dotée de la personnalité juridique et constituée en association sans but lucratif, ses statuts et leurs modifications ultérieures sont approuvés par le Gouvernement.

Le conseil d'administration de l'AWSR est composé au moins des représentants :

- 1° Du Gouvernement ;
- 2° De l'administration wallonne en charge de la sécurité routière ;
- 3° De la Police ;
- 4° D'organisations actives en matière de sécurité routière.

Le Conseil d'administration est présidé par le Ministre qui a la sécurité routière dans ses attributions ou son représentant.

§2. Le siège social de l'AWSR est situé en Wallonie.

**Art. 20 .** Les missions de l'AWSR consistent à assurer au moins :

- 1° La collecte et l'analyse des données de sécurité routière ;
- 2° La communication et la sensibilisation aux citoyens ;
- 3° Le support à une politique efficace de contrôle et de sanctions ;
- 4° L'accompagnement des victimes de la route ou de leurs proches ;
- 5° L'évaluation de l'aptitude à la conduite ;
- 6° La formation et l'éducation à la sécurité routière ;
- 7° La présidence, la coordination opérationnelle et le secrétariat du Conseil Supérieur Wallon de la Sécurité Routière, en abrégé CSWSR ;
- 8° L'identification des facteurs, circonstances et scénarios-types d'accident.

Le Gouvernement peut réévaluer et compléter les missions de l'AWSR sur base des objectifs de sécurité routière qu'il se fixe.

**Art. 21.** Le Gouvernement et l'AWSR concluent un contrat d'objectifs d'une durée de 5 ans qui décline opérationnellement les missions visées à l'article 20.

Le Gouvernement détermine les modalités d'évaluation annuelle et finale du contrat d'objectifs.

A son terme, à défaut de la conclusion d'un nouveau contrat d'objectifs, il est prolongé tacitement pour une durée d'un an renouvelable.

**Art. 22.** §1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement accorde un financement à l'AWSR en vue de remplir les missions fixées à l'article 20.

Le contrat d'objectifs visé à l'article 21 fixe le montant de la subvention. Le montant est indexé annuellement conformément à la formule fixée par le Gouvernement.

La subvention est destinée à couvrir tout ou partie des frais de personnel, de fonctionnement, de communication, d'investissements et d'équipements de l'organisme.

§2. Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement peut accorder à l'AWSR une subvention complémentaire pour des actions spécifiques non prévues dans le contrat d'objectifs afin de répondre aux objectifs de sécurité routière qu'il s'est fixés.

§3. Les modalités de liquidation de la subvention et les dépenses admissibles sont fixées par le Gouvernement.

**Art. 23.** §1er. L'AWSR se soumet au contrôle de l'administration.

Lorsque les obligations prévues au présent chapitre ne sont pas remplies, le Gouvernement informe l'AWSR par tout moyen conférant date certaine à l'envoi, de son intention d'appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- 1° Suspendre la liquidation des tranches ;
- 2° rembourser partiellement ou totalement les subventions précédemment versées ;
- 3° suspendre ou retirer la désignation, selon les conditions et conformément à la procédure qu'il détermine.

§2. L'AWSR dispose de trente jours à dater de la réception de cette intention pour transmettre, par tout moyen conférant date certaine à l'envoi, ses observations au Gouvernement.

Le Gouvernement statue dans les trente jours suivant la réception des observations précitées.

## **CHAPITRE 6. Le traitement des données à caractère personnel**

**Art. 24.** § 1<sup>er</sup>. L'administration est amenée à traiter des données à caractère personnel dans le cadre des différentes missions lui incombant dans le cadre du présent décret.

L'administration est le responsable du traitement tel que visé à l'article 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection

des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

§ 2. Les catégories de données traitées et collectées par le responsable du traitement dans le cadre du présent décret sont :

- 1° les données d'identification personnelles ;
- 2° les qualifications, la formation et l'expérience professionnelle ;
- 3° l'affiliation et la participation à des organisations ;
- 4° les détails des services fournis à la personne concernée ;
- 5° le cas échéant, l'état de santé physique, restreint au handicap et à l'infirmité.

Pour la catégorie de données visées au 1°, l'administration a accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et peut utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes concernées ;

Le Gouvernement précise, pour chaque action récurrente et ponctuelle, les données nécessaires à fournir par les prestataires pour l'accomplissement de ses missions et le traitement des données de l'administration.

§ 3. Les données sont traitées et conservées pour les finalités suivantes :

- 1° la vérification des conditions d'agrément pour l'octroi ou le refus d'octroi dudit agrément ;
- 2° l'analyse des rapports d'activités visés à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> et à l'article 13, alinéa 2.
- 3° les évaluations visées à l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2° ;
- 4° le cas échéant, l'établissement de statistiques générales et anonymes par l'administration aux fins d'analyse et d'évaluation de la mesure politique.

§4. Les données visées au paragraphe 2 ne sont accessibles qu'aux agents statutaires ou membres du personnel contractuels désignées par le Gouvernement et par le responsable du traitement et ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins nécessaires à rencontrer les dispositions du présent décret et ses arrêtés d'exécution, à permettre la bonne exécution des poursuites administratives et pénales, en tant qu'aide à l'identification des auteurs d'infractions ainsi qu'à d'autres fins déterminées par le Gouvernement après avis de l'Autorité de protection des données.

La consultation des données est régie par les droits d'accès personnel octroyés à chaque agent en fonction de son rôle dans le traitement de données.

§5. La durée de conservation des données nécessaire à la réalisation de la finalité est de cinq ans. Les données sont ensuite conservées pendant cinq ans pour un intérêt administratif tel que la gestion éventuelle d'un contentieux ou pour répondre à une obligation légale. Les données peuvent, durant ce délai, être consultées de manière ponctuelle et motivée par des personnes spécifiquement habilitées.

La mention des infractions, ainsi que les points y relatifs, sont effacés automatiquement, sans préjudice de l'alinéa précédent cinq ans à compter du classement sans suite ou de l'exécution des décisions administratives ou judiciaires.

§6. Dans tous les cas, les personnes visées par le traitement de données visé au présent article sont informées sans délai par le responsable du traitement des éléments suivants :

1° l'identité et l'adresse professionnelle du responsable du traitement et de son représentant en Région wallonne ;

2° la base légale ou réglementaire de la collecte des données ;

3° le destinataire des données et la finalité en vue de laquelle les données recueillies sont utilisées ;

4° les données à caractère personnel qui le concernent ;

5° les possibilités de saisine de l'Autorité de protection des données et son adresse ;

6° l'existence du droit d'accès aux données, du droit de rectification de celles-ci ainsi que les modalités d'exercice desdits droits ;

7° la durée de conservation des données.

§7. Le responsable du traitement prend toutes les mesures qui permettent de garantir la parfaite conservation des données à caractère personnel.

Les personnes qui reçoivent communication des données à caractère personnel dans le cadre des dispositions du présent décret prennent les mesures qui permettent de garantir le caractère confidentiel de ces données ainsi que l'usage aux seules fins prévues par ou en vertu du présent décret ou pour l'application de leurs obligations légales.

## **CHAPITRE 7. Les dispositions transitoires et finales**

**Art. 25.** L'article 9bis du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, inséré par le décret du 22 juillet 2010 et modifié par le décret du 11 décembre 2014, est abrogé.

**Art. 26.** L'article 46 du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière est abrogé.

**Art. 27.** Toute demande de subvention en matière de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière introduite avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui à cette date, a reçu un accord de principe, demeure régie par l'article 9bis du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, tel que modifié par le décret du 11 décembre 2014.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO,

Le Ministre de la Mobilité,



Philippe HENRY

La Ministre de la Sécurité Routière,

Valérie DE BUE

## **Avant-Projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires en matière de mobilité durable, de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière**

### **Résumé**

Ce décret encadre d'une part, les agréments des institutions associatives et publiques qui œuvrent dans les domaines de la mobilité durable et de la sensibilisation et l'éducation en matière de sécurité routière en réalisant une ou plusieurs action(s) récurrente(s), et, d'autre part, le mode de financement d'actions plus ponctuelles s'inscrivant dans les politiques du Gouvernement en termes de mobilité durable, de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière, à l'issue d'appels à projets.

Il prévoit également un cadre décretal pour la désignation et le subventionnement de l'organisme wallon chargé de la sécurité routière (AWSR) en vue d'assurer la pérennisation de l'exercice des missions dans le souci de répondre aux objectifs de sécurité routière.

### **Exposé des motifs**

L'objectif de ce projet de décret est de définir les conditions d'agrément et de subventionnement d'un certain nombre d'organismes qui réalisent des actions récurrentes dans les domaines de la mobilité durable et de la sensibilisation et d'éducation en matière de sécurité routière.

En l'absence d'un cadre juridique, il est opportun d'adopter ce texte qui structure et pérennise le financement régional pour les nombreuses collaborations pluriannuelles avec les acteurs de terrain.

Par ailleurs, pour les actions plus ponctuelles, découlant fréquemment d'appels à projets, il est aussi primordial de proposer un régime spécifique qui s'inscrit dans les politiques du Gouvernement wallon dans les secteurs susvisés.

Aussi, le Gouvernement wallon propose au Parlement d'adopter le présent texte qui permettra d'encadrer à la fois les agréments d'institutions associatives et publiques qui œuvrent, depuis plusieurs années dans ce secteur, mais aussi de déterminer les modes de financement des actions s'intégrant dans la stratégie définie par le Gouvernement de manière transparente.

Ce texte s'applique également aux Centrales de Mobilité dont les missions actuelles autour du transport à la demande sont déjà bien connues au niveau local, mais dont le cofinancement régional doit être assorti de conditions uniformes afin de garantir un service aux citoyens qui soit cohérent, qui s'applique de la même manière sur l'ensemble du territoire wallon et qui s'intègre harmonieusement avec les offres de transport en commun. Les missions des

Centrales de Mobilité pourraient en outre évoluer pour intégrer et orienter les usagers vers un ensemble plus important de solutions de mobilité (ex : vélos partagés).

Un cadre légal est également nécessaire pour pérenniser les missions et le subventionnement de l'AWSR en matière de sécurité routière. Il est en effet important pour la Région wallonne de s'assurer d'être dotée d'un organisme disposant d'une expertise en matière de sécurité routière. Cet organisme permet au Gouvernement de disposer d'un interlocuteur privilégié en matière de sécurité routière et de consolider sa volonté d'agir efficacement pour dégager des solutions durables en faveur de la sécurité des usagers.

La désignation de l'AWSR en tant qu'organisme chargé des missions ayant trait à la sécurité routière, compte tenu de son expertise et de sa composition est accompagné d'une procédure d'évaluation et de l'instauration d'un contrat d'objectifs.

Ce texte abroge une disposition prévue par le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et une disposition du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, qui servaient jusqu'ici de fondement légal au financement des projets liés à la sensibilisation et à l'éducation à la sécurité routière sans lien direct avec cette matière.

### **Commentaires des articles**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Cet article énonce les définitions applicables au présent décret.

La notion de partenaire est exprimée par une liste non exhaustive de porteurs d'actions, laissant ainsi la possibilité au Gouvernement d'élargir celle-ci.

Les Centrale de mobilité font parties des partenaires concernés par le texte.

#### **Art. 2.**

Cet article dispose que le Gouvernement a la possibilité d'agréer des partenaires afin de réaliser une ou plusieurs actions récurrentes qu'il identifie relatives à la mobilité durable, la sensibilisation et l'éducation à la sécurité routière, dont les premières s'inscrivent dans la vision mentionnée. Cette possibilité est laissée dans la limite des crédits budgétaires disponibles afin de pouvoir s'assurer que la délivrance de l'agrément puisse être couplée à un subventionnement, et éviter la situation dans laquelle un partenaire puisse être agréé sans pouvoir recevoir de subventionnement pour réaliser les actions récurrentes pour lesquelles il est agréé.

Sont considérées comme actions récurrentes, les actions identiques ou semblables accomplies de manière régulière dans le temps par le partenaire agréé.

A titre d'exemples d'actions récurrentes actuellement subventionnées par la Région wallonne: les projets d'éducation à la mobilité et à la sécurité routière (EMSR) en milieu scolaire telles

que le brevet du piéton, le brevet du cycliste, les formations à la sécurité routière, les actions de sensibilisation à l'usage des deux roues motorisées, le développement du covoiturage et les nouvelles formes de mutualisation de la voiture individuelle, les actions visant à rendre l'usage du vélo facile et attractif en Wallonie et visant la promotion et le développement de l'usage quotidien du vélo, les actions visant la mobilité piétonne, le développement de l'usage de la marche quotidienne et de loisir et l'amélioration de la sécurité des piétons.

Le Gouvernement est habilité à identifier ces actions récurrentes. Afin d'assurer la transparence vis-à-vis de l'ensemble des acteurs potentiellement concernés et la publicité des actions attendues, le Gouvernement accorde chaque agrément au terme d'une procédure d'appel public à candidatures, dont les points 1° à 4° sont précisés dans ledit appel.

Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités de cet appel à candidatures.

### **Art. 3.**

Cet article fixe la durée de l'agrément à 5 ans.

Ce délai a été déterminé afin de garantir une certaine continuité dans les actions récurrentes tout en ouvrant la possibilité à une modification ou à des ajouts des partenaires agréés le cas échéant.

Toutefois, le Gouvernement est habilité à fixer une autre durée de maximum 10 ans dans la mesure où il motive dûment et en fait cette dérogation. La temporalité de l'agrément peut éventuellement être adaptée en fonction notamment des budgets alloués, de la durée déterminée d'un projet, d'une période spécifique, ...

### **Art. 4.**

Cet article énonce que, conformément à l'appel à candidatures, l'agrément accordé sur base de celui-ci, précise obligatoirement la ou les actions récurrentes pour lequel le partenaire est agréé, le territoire concerné, les objectifs visés et sa durée.

Il est, avant tout, nécessaire que les actions soient aisément identifiables et contrôlables par les services du Gouvernement.

L'agrément couvre un territoire précis, qu'il soit composé d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs arrondissements ou d'une ou plusieurs provinces ou bassins de mobilité. Cela n'empêche nullement qu'un agrément puisse couvrir le territoire de l'entièreté de la Région si cela s'avère judicieux. Le but de cette territorialité est de permettre au Gouvernement de mieux répartir le financement des actions et d'assurer une sensibilisation cohérente sur l'ensemble du territoire.

Les objectifs visés sont repris dans l'agrément afin de pouvoir vérifier si ces objectifs ont été remplis et, *de facto*, si la subvention a été utilisée à bon escient.

Toute prestation nécessaire et permettant au partenaire de réaliser l'action récurrente est visée par l'agrément.

**Art. 5.**

Le présent article habilite le Gouvernement à définir la procédure d'introduction et d'instruction de la demande d'agrément, ainsi que le contenu et la forme de l'agrément.

**Art. 6.**

Cet article énonce qu'une fois l'agrément octroyé au partenaire suite à l'appel à candidature, celui-ci lui permet de promériter la subvention qui y correspond, toujours dans la limite des crédits budgétaires disponibles de la Région.

L'agrément est donné à titre individuel au bénéficiaire. Ceci nonobstant l'obtention d'autres agréments établis par d'autres textes légaux régionaux.

Cet agrément n'est pas cessible, même en cas de fusion ou d'absorption avec ou par une autre entité juridique. Dans ce cas, une nouvelle demande d'agrément devra être déposée.

**Art. 7.**

Cet article autorise le Gouvernement à modifier l'agrément, soit de sa propre initiative, soit sur demande du partenaire.

L'agrément peut ainsi être étendu ou restreint quant au territoire couvert ou aux actions visées.

Cette autorisation permet de gérer de manière optimale le rayon des actions, tant quantitatif que géographique, en fonction de la mise en œuvre des politiques du Gouvernement et des budgets alloués.

Elle vise aussi à réguler l'agrément sur base des besoins mais aussi de l'évaluation de l'exécution des actions.

Ces modifications peuvent intervenir à n'importe quel moment durant la durée de l'agrément et porteront pour la période restante de celui-ci. En fonction des nécessités et des besoins, plusieurs modifications peuvent intervenir pendant la durée de validité de l'agrément.

Cet article habilite le Gouvernement à arrêter la procédure de modification d'agrément.

**Art. 8.**

Cet article dispose que la collaboration est autorisée entre plusieurs partenaires agréés. Cette collaboration doit être autorisée préalablement par le Gouvernement. Elle doit être précisée au sein même de l'agrément afin d'identifier les différentes collaborations dans le cadre de l'exécution d'une action récurrente et éviter un éventuel double financement.

Une collaboration entre plusieurs partenaires agréés peut permettre d'augmenter l'efficience et le rayonnement de l'action récurrente concernée.

Une modification du ou des partenariats visés au présent article reste possible durant la période de validité de l'agrément, via l'article 7.

**Art. 9.**

Le présent article énonce les différentes conditions d'obtention de l'agrément.

Cette disposition autorise le Gouvernement à agréer un partenaire dont le siège social est situé ailleurs qu'en Région wallonne mais à la condition qu'il dispose à tout le moins, d'une unité d'établissement sur le territoire régional.

Au 7°, on entend par « gestion financière stable et équilibrée » : une gestion financière dont les ressources et rentrées sont supérieures aux dépenses et pertes financières éventuelles. Le partenaire doit pouvoir justifier qu'il dispose de la capacité de pouvoir honorer toutes les obligations financières contractées à court, moyen et long termes.

Le 8° permet d'assurer le professionnalisme dans l'exécution des actions mais aussi de garantir la moralité du personnel accomplissant ces actions, notamment en milieu scolaire, par la production d'un extrait de casier judiciaire. Le Gouvernement est habilité à fixer les conditions de moralité exigées. Cela se réalisera en concertation avec la Communauté française.

Il est également énoncé que ces conditions pour être agréé sont cumulatives.

Cet article habilite le Gouvernement à préciser et compléter les conditions d'agrément, ainsi que les modalités d'application de celles-ci, en fonction des actions récurrentes qui peuvent nécessiter des spécificités particulières en fonction de leur nature.

#### **Art. 10.**

Le présent article énonce que le partenaire agréé a l'obligation de fournir à l'administration en charge du dossier, sur demande de cette dernière, toute information utile relative à l'exécution de chaque action. Ces informations sont utiles aux contrôles réalisés par l'administration.

Il habilite le Gouvernement à définir les modalités de transmission de ces informations.

#### **Art. 11.**

Le présent article énonce que le partenaire agréé a l'obligation de rédiger, une fois par an, un rapport concernant chaque action récurrente menée dans le cadre de l'agrément qui lui a été délivré. Ce rapport est envoyé à l'administration à des fins d'information et de contrôle.

Il habilite le Gouvernement à définir les modalités de transmission de ce rapport à l'administration, ainsi que celles relatives à l'établissement du rapport et de son contenu.

Il oblige également le partenaire agréé d'informer de son propre chef l'administration de tout changement survenu en lien avec les conditions de l'agrément (changement de siège social, dans les statuts, dans les locaux, ...).

#### **Art. 12.**

Cet article dispose qu'une fois agréé, le partenaire peut obtenir une subvention pour la mise en œuvre de la ou des actions récurrentes reprises dans son agrément.

Les subventionnements pour les actions récurrentes des partenaires agréés sont octroyés dans les limites des crédits budgétaires disponibles et couvrent les différents frais mentionnés.

Le Gouvernement est habilité à déterminer la méthodologie quant à l'indexation des subventions.

**Art. 13.**

Le présent article vise le subventionnement d'actions ponctuelles dans le cadre d'une procédure d'appels à projets, qui s'inscrivent dans les politiques du Gouvernement visées dans l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Les subventions pour les actions ponctuelles des partenaires sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires disponibles, et peuvent couvrir les différents frais mentionnés.

Dans la procédure d'appel à projets, le Gouvernement est à habilité à fixer la procédure d'introduction et d'instruction des candidatures, la subvention forfaitaire accordée pour chaque type d'action, les conditions d'octroi des subventions ainsi que les conditions de réalisation des actions.

Ainsi, une enveloppe globale peut être réservée pour l'ensemble de l'appel à projets, tout en prévoyant un montant maximal de subvention pour chaque projet.

Les modalités de liquidation seront fixées au sein même de chaque arrêté de subvention.

**Art. 14.**

Cet article habilite le Gouvernement à préciser, tant pour les subventionnements des actions récurrentes que des actions ponctuelles, les dépenses éligibles, dont les frais généraux sont mentionnés aux articles 12 et 13, et les taux et modalités de calcul et de liquidation de la subvention.

**Art. 15.**

Le présent article prévoit deux types d'évaluation.

La première évaluation concerne les partenaires agréés. Elle est réalisée de manière continue, c'est-à-dire à tout moment du délai de validité de l'agrément, à l'initiative de l'administration, et tend à vérifier que les conditions d'agrément fixées à l'article 9 du décret sont constamment respectées par le partenaire agréé.

La deuxième évaluation vise tant le partenaire agréé (action récurrente) que le partenaire (action ponctuelle).

Elle est réalisée au moins une fois par an pour s'assurer du respect des conditions de réalisation de chaque action récurrente et de chaque action ponctuelle. Pour les actions ponctuelles, le délai dans lequel l'évaluation est réalisée est à définir en fonction de la durée de l'action. La notion d'un an à minima doit donc être adaptée en fonction des actions, afin que l'évaluation puisse se faire rapidement après la fin de l'action ponctuelle visée.

A cette fin d'évaluation, le partenaire ou le partenaire agréé est dans l'obligation de transmettre à l'administration tout document utile tendant à justifier la réalisation des actions ponctuelles ou récurrentes.

Ces mêmes partenaires doivent également permettre à cette même administration d'obtenir l'accès aux bureaux et locaux du partenaire, à condition d'un avertissement préalable de l'administration.

Cet article habilite également le Gouvernement à définir les modalités précises de la réalisation de ces deux évaluations.

#### **Art. 16.**

Cet article explicite les différentes mesures que peut prendre le Gouvernement dans les cas où le partenaire agréé ne respecte pas ou plus les conditions énoncées dans le présent décret, après évaluation, ou si sa situation financière est gravement déficitaire (et présente de graves lacunes en ce sens où le partenaire n'a pas géré sa situation financière de manière diligente et responsable, et/ou crée une situation déficitaire par accomplissement d'actes de mauvaise gestion financière ) et que l'accomplissement des actions en est impacté.

Cet article permet au Gouvernement d'imposer une mise en demeure de prendre les mesures visant à remédier à la situation mais aussi de proposer au partenaire agréé deux périodes d'ajustement.

Le partenaire agréé dispose tout d'abord de deux mois pour démontrer le respect, à nouveau, des conditions et obligations ou, à défaut, soumettre un plan de remédiation.

En cas de plan jugé insatisfaisant, le Gouvernement peut le refuser et solliciter un nouveau plan de redressement dans le mois.

En cas de second refus ou d'absence de réaction du partenaire agréé, le Gouvernement prononce une des sanctions reprises au paragraphe 2 :

- Suspension de la liquidation des tranches de la subvention ;
- Réclamation du remboursement partiel ou total des subventions déjà versées ;
- Suspension de l'agrément ;
- Retrait de l'agrément.

Le Gouvernement procède à une nouvelle évaluation des résultats obtenus au plus tard 6 mois après l'approbation du plan proposé par le partenaire agréé ou l'imposition du plan.

Cet article permet également la prise de sanctions par le Gouvernement en cas d'évaluation visée à l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> négative, à l'encontre des partenaires agréés et des partenaires. Le Gouvernement peut, s'il l'estime justifié et proportionnel, prononcer plusieurs des sanctions prévues.

La graduation des sanctions permet au Gouvernement de disposer d'une relative marge de manœuvre et de pouvoir prononcer des sanctions proportionnelles en fonction des circonstances particulières du dossier.

Le Gouvernement est habilité à fixer la procédure de suspension et de retrait d'agrément.

Il est tenu compte des obligations découlant de la législation du travail pour le partenaire agréé en tant qu'employeur dans le cadre de toute décision de retrait d'agrément. Par ailleurs,

le partenaire agréé doit lui-même prendre les mesures conservatoires nécessaires afin e pouvoir faire face à un retrait de son agrément.

**Art. 17.**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

**Art. 18.**

Cet article instaure la désignation de l'AWSR en tant qu'organisme wallon chargé de missions ayant trait à la sécurité routière, compte tenu de son expertise en matière de sécurité routière

**Art. 19.**

Cet article fixe les conditions relatives à la désignation, la composition, au fonctionnement et à la situation géographique de l'AWSR liées à sa désignation.

Il prévoit également que si l'AWSR veut modifier ses statuts, elle doit en demander l'approbation au Gouvernement.

**Art. 20.**

Cet article fixe les missions de l'organisme en prévoyant que celles-ci peuvent être réévaluées et complétées par le Gouvernement, compte tenu des objectifs de sécurité routière.

Ces missions se réalisent en complément des actions réalisées par d'autres organismes, et en particulier l'administration, comme l'éducation à la sécurité routière au sein des écoles afin de créer une complémentarité et/ou une collaboration entre ces parties.

**Art 21.**

Cette disposition institue l'obligation, pour le Gouvernement et l'organisme, de conclure un contrat d'objectifs opérationnels d'une durée de 5 ans ayant pour objet de décliner les missions. Ce contrat d'objectifs est accompagné d'une procédure d'évaluation : le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités d'évaluation intermédiaire (1 fois par an) et finale.

Une prolongation tacite du contrat d'objectifs est prévue pour le cas où un nouveau contrat d'objectifs ne serait pas établi.

**Art. 22.**

Cet article prévoit le financement de l'organisme pour l'exercice des missions.

Le montant de la subvention est fixé au sein du contrat d'objectifs et indexé annuellement.

Toutefois, une subvention complémentaire peut être accordé par le Gouvernement pour mener des actions spécifiques non prévues dans le contrat d'objectifs afin de répondre aux objectifs de sécurité routière.

**Art. 23.**

Cet article prévoit un mécanisme de contrôle de l'organisme et de sanctions graduelles en cas de non-respect des obligations :

- Suspension de la liquidation des tranches ;
- Remboursement partiel ou total des subventions versées ;
- Suspension ou retrait de la désignation.

Il accorde un délai de 30 jours à l'AWSR pour transmettre ses observations au Gouvernement en cas d'intention d'appliquer une sanction.

#### **Art. 24.**

Cet article établit les éléments essentiels du traitement de données dans le cadre de ce décret. Il établit l'administration comme responsable du traitement.

Les catégories générales de données traitées sont définies, en habilitant le Gouvernement à préciser ces données dans les arrêtés d'exécution et dans les appels publics à candidatures.

L'accès à des données médicales s'expliquent, dans des cas limités, à la vérification de données introduites par certains utilisateurs de service, par exemple dans le cadre du TPAD ou des centrales de mobilité, pour contrôler l'application de tarifs adaptés à certaines formes de handicap.

L'accès aux données du registre national mentionnées dans cet article est justifié par le fait que, dans l'évaluation et la vérification de certaines données par l'administration, il conviendra de pouvoir vérifier certaines informations relatives à l'identification des personnes, afin notamment de déterminer que les données utiles fournies par un tiers soient correctes afin qu'il n'y ait pas mépris sur l'identification dudit tiers.

Les finalités du traitement dans le cadre du décret sont rappelées.

L'accès régulé aux données au sein de l'administration est explicité et la durée de conservation des données est fixée à 10 ans. Les données concernant les infractions sont automatiquement effacées 5 ans après le classement sans suite ou l'exécution des décisions administratives ou judiciaires.

L'administration est dans l'obligation de transmettre les informations visées au paragraphe 6 aux personnes concernées par le traitement des données.

#### **Art. 25 et 26.**

Dispositions abrogatoires.

#### **Art. 27.**

Disposition transitoire.